

N° PM-21-08

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-11 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'intervenir, pour des raisons de salubrité publique engendrées par la présence abondante de corbeaux : Allée d'Aligre, Rue de la Chaumière, Square Piatot, Parc Thermal, Parc Puzenat, Avenue de la Libération ;

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné l'exécution d'un tir de régulation de la population des corbeaux sur le territoire de la Commune de BOURBON-LANCY,

- tous les mardis et jeudis durant la période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021 inclus, de 16 heures 30 à 20 heures 30.

Article 2 : Monsieur FOREST Marc, lieutenant de louveterie demeurant les Terres Blanches à GUEUGNON (Saône-et-Loire) est chargé d'organiser ces opérations de destruction par tir.

Article 3 : Monsieur FOREST Marc est chargé du contrôle et de la responsabilité technique de ces opérations. Il pourra se faire aider par toute personne de son choix. Il fixera le nombre de participants devant prendre part aux opérations de destruction et les désignera.

Article 4 : Les participants aux opérations de régulation mentionnées à l'article 1 du présent arrêté respecteront les mesures sanitaires en vigueur dans le cadre de la pandémie de la Covid-19, notamment :

- port du masque ;
- distanciations physiques ;
- interdiction de regroupement de plus de 6 personnes dans l'espace public.

Article 5 : Monsieur FOREST Marc, lieutenant de louveterie, dressera un compte rendu des opérations qu'il transmettra à la Direction Départementale des Territoires ainsi qu'à Madame la Maire de BOURBON-LANCY.

Article 6 : L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la Gendarmerie et la Direction Départementale des Territoires seront préalablement informés.

N° PM-21-08

ARRÊTÉ

Article 7 : Monsieur FOREST Marc, lieutenant de louveterie et toutes autorités compétentes en matière de police de la chasse et de destruction des espèces classées nuisibles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Les mardis et jeudis durant la période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021 inclus, de 16 heures 30 à 20 heures 30, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans l'agglomération de BOURBON-LANCY, sur la Route Départementale 979A sur le tronçon situé entre l'intersection avec la Rue des Sautaignes et celle de l'avenue de la libération, sauf pour les véhicules de services ou véhicules des organisateurs des tirs de destruction.

Article 9 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation pour les véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes sera déviée localement, dans les deux sens sur les voies communales, comme suit : du n°16 Rue des Sautaignes - Rue de la Petite Murette - n°1 Rue de St Prix.

Article 10 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Par la Route Départementale n° 979 au niveau de son intersection avec la Route Départementale 979A au lieu-dit « La Cornière » ; carrefour des routes départementales n° 979 et n° 973 au carrefour des Alouettes ; Route Départementale n° 973 au niveau de son embranchement situé au carrefour des Alouettes jusqu'au n° 30, avenue de la République.

Article 11 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis à disposition de l'équipe en charge des opérations, qui devra assurer leur mise en place et l'entretien.

Article 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13.- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 14.- Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 15 : Ampliation est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHAROLLES, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de BOURBON-LANCY, Madame la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de Saône et Loire, Monsieur Marc FOREST Lieutenant de louveterie et Madame la Directrice Générale des Services de la ville de BOURBON-LANCY, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Fait à Bourbon-Lancy, le 25 mars 2021

Édith Gueugneau
Maire

